

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017-06-30-09 RELATIF AU CADRAGE DES SERVICES
D'ENSEIGNEMENT ET DES HEURES COMPLEMENTAIRES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 06 JUILLET 2018,

Vu le code de l'Education ;
Vu le Comité technique du 25 juin 2018 ;
Vu la délibération CA 2017-06-30-09 du conseil d'administration du 30 juin 2017 ;
Vu l'avis du comité technique du 25 juin 2018 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de modifier le cas particulier des personnels BIATSS de l'UCA assurant des enseignements maquette.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'abroger la troisième partie de la délibération n°2017-06-30-09 du conseil d'administration du 30 juin 2017.

Article 2 : D'adopter les dispositions suivantes, venant compléter la délibération n°2017-06-30-09 du conseil d'administration du 30 juin 2017 :

« III - Le cas particulier des personnels BIATSS de l'UCA assurant des enseignements maquette

La procédure de traitement de ses personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS) de l'Université Clermont Auvergne qui interviennent dans le cadre de la maquette pédagogique est alignées sur celle des BIATSS enseignant dans le cadre de la formation des personnels (délibération 2018-02-02-03 portant actualisation de la charte du formateur à l'UCA, paragraphe IV-a).

Ainsi, le personnel BIATSS qui intervient dans le cadre d'un enseignement maquette peut être rémunéré sur son temps de travail **jusqu'à 15 heures de formation par année universitaire.**

Au-delà, il peut choisir :

- Soit d'être rémunéré sous forme **d'heures complémentaires et devra intervenir hors de son temps de travail** par décompte d'une demi-journée de congé toutes les 4 heures de formation (de 1 à 4h : une demi-journée ; de 5 à 8h : une journée...), avec un seuil maximum de 35HTD par année universitaire. Le retrait des congés sera effectué par la DRH.
- Soit d'assurer la formation, **sans indemnité complémentaire, sur son temps de travail**, sous réserve des contraintes de service et de l'accord de son supérieur hiérarchique direct, avec un seuil de 35HTD maximum par année universitaire.

Ne donne pas droit à rémunération :

- La diffusion d'information ou de procédures par les chefs de service directement liées au fonctionnement ou aux missions de leur service.
- Les actions de formation effectuées par un agent lorsque cette activité entre dans les missions prévues dans sa fiche de poste ou son emploi-type Referens.

Aucune intervention n'est autorisée sans signature préalable de l'autorisation de cumul d'activités par le Président.

Ce dispositif est cumulable avec la charte du formateur UCA. Le cumul des deux ne pourra pas excéder un total de 50HTD par année universitaire ».

Membres en exercice : 37

Votes : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-07-06-10

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*